



Luxembourg, le 20 JUIL. 2022

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 103245
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Neubau der Trinkwasserleitung Schankegriecht-Nospelt » sur le territoire des communes de Preizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Habscht, Koerich, Kehlen, Kopstal et Strassen – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 juin 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 80) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec un diamètre de DN 1100 et une longueur qui varie, selon les variantes proposées, entre 15 et 20km,
- la localisation des trois variantes du projet qui traversent des zones de protection d'eau potables (ZPS), des cours d'eau, des zones Natura 2000, des massifs forestiers et des sites importants d'un point de vue archéologique,
- l'intensité de l'impact du projet, notamment dans la phase « chantier ».

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement